

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

[31] L'article 34 consacre le caractère confidentiel de l'information qui est en litige et qui a été préparée ou adaptée aux besoins du cabinet du ministre de l'organisme en avril 2003. Seul le ministre de l'organisme est habilité à exercer le pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 34 pour juger opportun de rendre cette information accessible.

[32] La Commission ne commente pas, dans le cadre d'une demande de révision, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Elle signale cependant que les documents en litige sont constitués de renseignements qui proviennent de l'organisme ou de l'externe et qui peuvent être plus détaillés ou autrement présentés dans d'autres documents non réservés au cabinet ministériel ; la Commission rappelle que l'article 34 ne s'applique pas aux documents qui ne sont pas réservés au cabinet ministériel.

[33] Pour ces motifs, la Commission :

Rejette les deux demandes de révision.

[2004] C.A.I. 382 à 386

## Commission d'accès à l'information

### SYNDICAT DES POMPIERS DU QUÉBEC (SECTION LOCALE BOISBRIAND) c. VILLE DE BOISBRIAND

*DROIT D'ACCÈS — cas d'application — secteur public — municipalité — bandes téléphoniques et de communications radio au sujet d'un accident de la circulation — appel d'urgence 9-1-1.*

*RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS — renseignement ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique — risque de révéler un système de communication — personne chargée de réprimer le crime.*

*PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NOMINATIFS — caractère confidentiel des renseignements — secteur public — identité d'une personne — voix au téléphone.*

*Demande de révision du refus de la Ville de communiquer des bandes téléphoniques et de communication radio au demandeur. Rejetée.*

*Le syndicat demandeur, qui représente les pompiers de la Ville, s'est adressé à cette dernière afin d'obtenir copie des bandes téléphoniques et de communication radio du service des incendies concernant une période de une heure à une date précise ; il s'agit des bandes contenant les conversations enregistrées au moment de l'appel fait au service 9-1-1 par une personne au sujet d'un accident survenu sur une autoroute. La Ville a refusé, invoquant les articles 28 paragraphe 6 (protection d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi), 53 et 54 (protection des renseignements nominatifs) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

M<sup>e</sup> Christiane Constant, commissaire — C.A.I. Montréal 03 13 14, 2004-08-19 — Deveau, Lavoie et associés, M<sup>e</sup> Lise Boily-Monfette, pour l'organisme — M<sup>e</sup> Serge Abud, pour la partie demanderesse.

SOQUIJ AZ-50270134  
A.I.E. 2004AC-87

## Décision

*La bande en litige est un document détenu par la Ville dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Par ailleurs, le droit d'accès prévu à l'article 9 est le même pour tous, sans égard à l'intérêt de celui qui présente une demande d'accès. Pour que l'article 28 paragraphe 6 trouve application, l'organisme doit d'abord démontrer que le document en litige, soit la bande de télécommunications, a été obtenu par une personne « chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois », tel que prévu au paragraphe introductif de l'article 28. Or, la Ville n'a pas fait cette preuve. Tous les appels d'urgence sont reçus par la centrale du 9-1-1 ; la Ville ne fait pas de différence entre un appel relié à une infraction à une loi ou à un incendie. Par ailleurs, l'appel en cause ici est lié à un accident de la circulation survenu sur une autoroute. Le motif de refus fondé sur l'article 28 n'est donc pas retenu. Toutefois, la bande de télécommunication révèle la voix d'un citoyen. Or, la voix est un renseignement nominatif qui doit demeurer confidentiel en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. En effet, il s'agit d'un renseignement permettant l'identification d'une personne. La demande de révision est en conséquence rejetée.*

## Législation citée

*Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l')*, (L.R.Q., c. A-2.1), art. 1, 9, 28, 28 al. 1, 28 paragr. 6, 53, 54, 168.

## Jurisprudence citée

*Marois c. Québec (Ministère de la Santé et des Services sociaux)*, (C.A.I., 2003-03-03), SOQUIJ AZ-50170278, A.I.E. 2003AC-45, [2003] C.A.I. 211 ; *Noël c. C.U.M.* (C.A.I., 1986-10-30), SOQUIJ AZ-86151108, [1986] C.A.I. 401 ; *Ouellet c. Québec (Ministère de l'Environnement et de la Faune)*, (C.A.I., 1994-11-10), SOQUIJ AZ-94151073, A.I.E. 94AC-84, [1994] C.A.I. 300 ; *Pilon c. Montréal (Communauté urbaine de)*, (C.A.I., 2001-10-01), SOQUIJ AZ-50104709 ; *Thadal c. Montréal (Communauté urbaine de)*, (C.A.I., 2001-12-19), SOQUIJ AZ-50110180, A.I.E. 2002AC-12, [2002] C.A.I. 12 ; *Winters c. Montréal (Communauté urbaine de)*, (C.A.I., 1987-10-14), SOQUIJ AZ-

87151069, [1987] C.A.I. 370 ; *X. c. Montréal (Service de police de la Ville de)*, (C.A.I., 2003-05-21), SOQUIJ AZ-50178517, A.I.E. 2003AC-43, [2003] C.A.I. 317.

## Doctrine citée

Duplessis, Yvon et Héту, Jean. *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels : loi indexée, commentée et annotée*. Volume 2. Brossard : C.C.H., mis à jour, p. 26 301.

## DÉCISION

### L'objet du litige

#### *La demande de révision en matière d'accès*

[1] Le 3 juin 2003, la partie demanderesse s'adresse comme suit à l'organisme :

[...] Je désire avoir les bandes téléphoniques et les bandes des communications radio du service des incendies, entre 5 h 45 et 6 h 45 vendredi le 30 mai 2003 concernant un accident sur l'autoroute 15. [...]

[2] Le 18 juin, l'organisme, par l'entremise de M. Louis Gratton, lui refuse l'accès, invoquant à cet effet les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>(1)</sup>, d'une part. Il ajoute, d'autre part, qu'il ne peut confirmer l'existence du renseignement eu égard aux « communications radio », citant sur ce point le sixième paragraphe de l'article 28 de ladite loi.

[3] Insatisfaite de cette réponse, la partie demanderesse sollicite, le même jour, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour réviser cette décision.

### L'audition

[4] L'audition de la présente cause, qui a été reportée une fois sur réquisition de l'avocat de la partie

(1) L.R.Q., c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès » ou « la loi ».

demanderesse, se tient à Montréal, le 16 août 2004, en présence des témoins respectifs des parties.

[5] La partie demanderesse est représentée par M<sup>e</sup> Serge Abud, tandis que l'organisme est représenté par M<sup>e</sup> Lise Boily-Monfette, du cabinet d'avocats Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés.

## La preuve

### A) De l'organisme

[6] M<sup>e</sup> Monfette fait témoigner M. Louis Gratton, qui affirme solennellement être le directeur adjoint au service de police et responsable de l'accès aux documents depuis 1989. Il a pris connaissance de la demande visant l'obtention des bandes téléphoniques et celles des communications radio enregistrées par le service des incendies durant la période indiquée.

[7] Il précise que tous les appels d'urgence faits par les citoyens relatifs notamment aux incendies sont reçus à la « centrale du 9-1-1 ». Ces appels sont enregistrés et sont confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, car ils contiennent des informations tels les noms des appelants, les adresses de ceux-ci, les renseignements qu'ils fournissent à la personne qui les reçoit, etc. ; l'organisme ne donne pas accès à cette catégorie d'informations, et ce, afin de « préserver la confidentialité de la personne qui appelle » ; celle-ci ne voudrait pas être identifiée par un autre citoyen. Il ajoute qu'une personne peut, par exemple, reconnaître la voix de celle qui fait appel à ce service, elle peut aussi reconnaître, par exemple, la voix d'un policier. Selon M. Gratton, les restrictions législatives prévues au sixième paragraphe de l'article 28 de ladite loi devraient également s'appliquer dans cette cause. De plus, il indique que l'organisme ne fait pas de distinction entre un appel relatif à une infraction à une loi et celui relié à un incendie.

[8] Il dépose, sous le sceau de la confidentialité, un exemplaire d'une cassette qu'il indique avoir lui-même copiée, laquelle cassette contient tous les appels reçus par la « centrale du 9-1-1 » pour la période visée dans la demande.

[9] En contre-interrogatoire, M. Gratton déclare que la totalité des informations se trouvant dans la cassette qu'il a produite à l'audience sont confidentielles.

### B) De la partie demanderesse

[10] M<sup>e</sup> Abud fait témoigner M. Jonathan Hachey, témoin de la partie demanderesse. Il déclare sous serment qu'il est pompier, membre du syndicat. Il précise qu'un incendie est survenu sur le territoire de l'organisme et les pompiers travaillant pour celui-ci n'ont pas été appelés immédiatement sur les lieux, tandis que la centrale du 9-1-1 de la Ville de Sainte-Thérèse a reçu un appel relatif à cet accident. Celle-ci a, par la suite, transmis à l'organisme ledit appel ; il estime que plusieurs minutes se sont écoulées entre ces deux appels, excédant ainsi la norme établie pour que le service des incendies puisse répondre à ce type d'événement dans un délai très court. Il prétend vouloir connaître ce qui s'est passé entre ces deux organismes eu égard à cette situation.

[11] En contre-interrogatoire, M. Hachey déclare qu'il est également journaliste, il n'est pas membre de l'exécutif du syndicat et il ne se trouvait pas sur les lieux de l'accident. Il dit cependant connaître le contenu de tous les appels qui ont été reçus à la « centrale du 9-1-1 » de l'organisme parce qu'il s'est servi « d'un balayeur d'ondes » installé à son domicile. À son avis, ce balayeur d'ondes est un « receveur qui peut capter les faits divers, j'entends toutes les conversations » de la centrale, mais il ne peut pas se servir de ce balayeur d'ondes pour transmettre des informations. Il ajoute qu'il cherche à obtenir « un document officiel » de la Commission qui lui permettrait d'avoir accès aux renseignements visés dans la demande.

[12] De plus, M. Hachey précise que, sur demande, la Ville de Sainte-Thérèse lui a donné accès aux appels qu'elle aurait reçus pour ce même événement ; il ne comprend pas pourquoi le présent organisme lui en refuse l'accès. Il souligne toutefois que le syndicat ou lui-même serait prêt à obtenir une copie élaguée desdits renseignements.

### Intervention de la Commission

[13] Considérant la teneur du témoignage de M. Hachey, la Commission vérifie auprès de celui-ci afin de savoir si la présente demande est formulée par lui-même ou par la partie demanderesse ; il répond que la demande est formulée par cette dernière, qui est représentée par son avocat présent à l'audience.

## Les arguments

### A) De l'organisme

[14] M<sup>e</sup> Boily-Monfette réfère la Commission au témoignage de M. Gratton, selon lequel tous les appels d'urgence reçus par la « centrale du 9-1-1 » sont des renseignements confidentiels qui ne peuvent pas être communiqués à des tiers, et ce, en respect de l'application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès et conformément au résumé de la cause *X. c. Service de police de la Ville de Montréal*<sup>(2)</sup>, lorsqu'elle indique notamment que :

La Commission a toujours considéré comme confidentielle la nature des documents policiers tirant leur origine des appels de type 911. Le document en cause ici tombe dans cette catégorie. La Commission ajoute que la nature même du système de traitement des communications urgentes de type 911 repose sur la confidentialité garantie à ceux qui font appel au système. [...]

[15] L'avocate rappelle de plus une partie du témoignage de M. Gratton, lorsque celui-ci précise qu'une personne peut reconnaître la voix d'un citoyen ayant communiqué avec la centrale du 9-1-1, tel qu'en a décidé la Commission notamment dans les décisions *Thadal c. Communauté urbaine de Montréal*<sup>(3)</sup> et *Pilon c. Communauté urbaine de Montréal*<sup>(4)</sup>. Par ailleurs, lesdits renseignements constituent une source confidentielle d'informations au sens de la décision *Winters c. Communauté urbaine de Montréal*<sup>(5)</sup>.

### B) De la partie demanderesse

[16] M<sup>e</sup> Abud plaide que la demande est précise : la partie demanderesse cherche à obtenir les renseignements relatifs à un accident survenu le 30 mai 2003 sur l'autoroute 15 entre 5 h 45 et 6 h 45 et non tous ceux qui ont été colligés par la centrale du 9-1-1. L'avocat plaide que la partie demanderesse voudrait reconstituer fidèlement ce qui s'est passé entre la Ville de Sainte-Thérèse et l'organisme.

[17] Subsidiairement, l'avocat rappelle le témoignage de M. Hachey selon lequel celui-ci se contenterait d'une copie élaguée de la cassette, car il ne requiert pas l'obtention des renseignements nominatifs qui s'y trouvent et que l'organisme a déposée confidentiellement à l'audience.

## La décision

### Les articles pertinents à la présente cause

[18] Articles 1, 9, 28 paragraphe 6, 53, 54 et 168 de la Loi sur l'accès :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatique ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible :

[...]

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi ;

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent ; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

(2) [2003] C.A.I. 317, au résumé, commissaire Stoddart.

(3) [2002] C.A.I. 12.

(4) C.A.I. Montréal 00 07 16, le 1<sup>er</sup> octobre 2001 (AZ-50104709), commissaire Constant.

(5) [1987] C.A.I. 370.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

168. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

[19] La partie demanderesse s'est adressée à l'organisme afin de pouvoir obtenir les conversations téléphoniques ou radiophoniques colligées par la centrale du 9-1-1 pour la période décrite dans sa demande. L'organisme a produit confidentiellement à l'audience une cassette contenant les renseignements recherchés. Cette cassette est un document détenu par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès<sup>(6)</sup>. La partie demanderesse a de plus exercé un droit fondamental que lui reconnaît la Loi sur l'accès à ses articles 9 et 168 précités, et ce, sans égard de l'intérêt qu'elle puisse avoir pour obtenir ledit document<sup>(7)</sup>.

[20] Les auteurs Duplessis et Héту<sup>(8)</sup> soulignent notamment que :

65. La Commission reconnaît que l'accessibilité à un document ne s'évalue pas en fonction des intérêts particuliers d'une personne déterminée ni selon l'usage qu'elle en fera. En effet, considérant l'article 9 de la Loi sur l'accès, suivant lequel toute personne a droit d'accès aux documents d'un organisme public sans égard à son intérêt, il est clair que ce droit est le même pour tous. [...]

[21] Par ailleurs, pour voir à l'application de l'article 28, à son sixième paragraphe, l'organisme doit d'abord démontrer que le document en litige (la cassette) contient des renseignements qui ont été obtenus par une personne « chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois », au sens du premier alinéa de cet article. La Commission considère que cette preuve n'a pas été établie par l'organisme. D'ailleurs, M. Gratton, témoin de celui-ci, a, entre autres, indiqué que tous les appels d'urgence sont

reçus par la « centrale du 9-1-1 » ; l'organisme ne fait pas de distinction entre un appel relié à une infraction à une loi et celui relié à un incendie, d'une part. Le témoignage de M. Hachey, pour la partie demanderesse, a plutôt démontré que les renseignements convoités sont reliés à un accident de la circulation survenu sur l'autoroute 15. Conséquemment, le motif de refus selon le sixième paragraphe de l'article 28 invoqué par l'organisme ne peut être retenu par la Commission, tel qu'il appert de la décision *Ouellet c. Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec*<sup>(9)</sup>.

[22] Toutefois, l'examen de la preuve a démontré que les renseignements visés par la présente demande, par exemple l'identité d'un individu, la voix d'un citoyen, etc., sont des renseignements nominatifs qui doivent demeurer confidentiels au sens des articles 53 et 54 de la loi précités. Dans l'affaire *Thadal*<sup>(10)</sup>, il a été établi devant la Commission, entre autres, que « le son de la voix du téléphone pourrait permettre l'identification de la personne ».

[23] De plus, dans la décision *Service de police de la Ville de Montréal*, il est notamment indiqué que<sup>(11)</sup> :

[...] the Commission notes that the very nature of 911 emergency call system is predicated on the confidentiality granted to third party callers.

[19] The Commission cannot authorize the release of documents in contravention of these principles.

[24] Pour ces motifs, la Commission :

Rejette la demande de révision du syndicat des pompiers du Québec (section locale Boisbriand) contre la Ville de Boisbriand ;

Ferme le présent dossier, portant le numéro 03 13 14.

(6) *Marois c. Ministère de la Santé et des Services sociaux*, [2003] C.A.I. 211.

(7) *Noël c. C.U.M.*, [1986] C.A.I. 401.

(8) Yvon Duplessis et Jean Héту. *L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels : loi indexée, commentée et annotée*. Volume 2. Brossard : C.C.H., mis à jour. P. 26 301.

(9) [1994] C.A.I. 300.

(10) Voir *supra*, note 3, 14.

(11) Voir *supra*, note 2, 319-320.



Commission d'accès  
à l'information  
du Québec

## Formulaire de déclaration de numérisation

### Renseignements sur le MO ayant numérisé l'information

Nom complet : Commission d'accès à l'information

Adresse complète : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9

### Renseignements sur l'unité administrative responsable de la numérisation

Nom complet : Direction des affaires institutionnelles, des communications et de la promotion (DAICP)

Numéro de l'unité administrative : 3000 (DAICP)

Lieu de la numérisation : 525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36, Québec (Québec) G1R 5S9

### Renseignements sur les documents sources

|                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type du document source :                                                                                           | <input checked="" type="checkbox"/> Document seul<br><input type="checkbox"/> Dossier                                                                                                                                                                                 |
| Format du document source :                                                                                         | <input type="checkbox"/> Papier                                                                                                                                                                                                                                       |
| Destruction du document source :                                                                                    | <input checked="" type="checkbox"/> Oui<br>Méthode de destruction :<br><input type="checkbox"/> Déchiqueteuse<br><input checked="" type="checkbox"/> Bac sécurisé*<br><input type="checkbox"/> Firme (précisez) :<br>Date de la destruction (aaaa-mm-jj) : 2026-05-14 |
| *La date à laquelle l'employé a déposé le document dans le bac sécurisé est considérée comme la date de destruction | <input type="checkbox"/> Non                                                                                                                                                                                                                                          |

### Renseignements sur le nouveau support du documents

|                             |                                                                                        |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Format du nouveau support : | <input checked="" type="checkbox"/> PDF<br><input type="checkbox"/> Autre (précisez) : |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|

### Renseignements techniques de la numérisation

Numériseur utilisé (marque, modèle) : Brother ADS-4900W, U66636C2X122068 (numéro de série), 1.72 (version principale)

|                                           |                                                                                                |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Contrôle de la qualité fait :             | <input type="checkbox"/> Aléatoirement<br><input checked="" type="checkbox"/> Systématiquement |
| Confirmation de l'intégrité du document : | <input checked="" type="checkbox"/> Oui<br><input type="checkbox"/> Non                        |

### Responsable de la numérisation

Prénom et nom du responsable : Émilie Guillemette

Fonction : Conseillère en gestion documentaire

Date (aaaa-mm-jj) : 2026-05-14